

MAIRIE

AUTHOISON

4 Place de la Mairie

70190

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU de la Séance du 20 MARS 2026

PRESENTS : Céline POISOT, Jérémie DENOIX, Corine RENARD, Raoul GAGLIOLO, Laurine BEAUDOIN, Sébastien THOMAS, Caroline RAGOT, Vincent GUERINON, Marie BALLAND, Claire LASSAUGE

ABSENT EXCUSE : Sylvain MONTEIL, qui donne procuration à M. GAGLIOLO

La séance est déclarée ouverte à 20h00, Mme Céline POISOT est désignée secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

Le 20 mars 2026 à 20 heures, se sont réunis les membres du Conseil municipal sous la présidence de M. Raoul GAGLIOLO, membre de plus âgé du Conseil, sur convocation adressée par M. le Maire sortant.

M. GAGLIOLO fait lecture du Procès-Verbal des élections municipales du 15 mars 2026, puis invite les conseillers à procéder à l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. DENOIX est seul candidat.

1er tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

M. DENOIX Jérémie a obtenu dix voix (10 voix)

M. DENOIX Jérémie ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire dès le 1er tour.

DETERMINATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire, après lecture des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite les conseillers à déterminer le nombre de poste d'adjoints au Maire.

Après délibération le Conseil municipal déclare fixer le nombre de postes d'adjoints au Maire à **2**, à l'unanimité

ELECTION DE LA LISTE DES ADJOINTS

Monsieur le maire invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection de la liste des adjoints :

Une seule liste de candidatures est présentée aux conseillers.

1er tour de scrutin:

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 6

La liste Sébastien THOMAS / Céline POISOT est élue avec 9 voix sur 9 suffrages exprimés, dès le 1er tour de scrutin

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local et en donne un exemplaire à chaque conseiller

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

VOTE DES INDEMNITES DES ELUS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe les indemnités de fonctions des élus comme suit :

- De plein droit le montant de l'indemnité du Maire est fixé à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique
- Le montant de l'indemnité du Premier Adjoint est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique

- Le montant de l'indemnité du Deuxième Adjoint est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront versées à compter du 20 mars 2026, date d'installation du Conseil Municipal.

A l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SIAEP d'AUTHOISON ET VILLERS-PATER

Après renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner deux délégués titulaires pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Authoison/Villers-Pater (SIAEP).

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Messieurs Jérémie DENOIX et Sylvain MONTEIL pour siéger au sein du bureau du SIAEP,

A l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SIED 70

Après renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône (SIED 70).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne,
M. Jérémie DENOIX, délégué titulaire, M. Vincent GUERINON, délégué suppléant,

A l'unanimité

CREATION DE COMMISSIONS COMMUNALES

Après renouvellement du Conseil Municipal, il convient de créer de nouvelles commissions communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de créer les commissions suivantes :

. Commission Vie Communale :

Président : Sébastien THOMAS,

Membres : Laurine BEAUDOIN, Céline POISOT, Jérémie DENOIX, Raoul GAGLIOLO, Vincent GUERINON, Caroline RAGOT, Corine RENARD.

- Commission Forêt :

Président : Jérémie DENOIX,

Membres : Claire LASSAUGE, Corine RENARD, Céline POISOT, Vincent GUERINON, Sébastien THOMAS.

A l'unanimité

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le Conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres :

La liste présentée est :

Membres titulaires : Sylvain MONTEIL, Marie BALLAND, Vincent GUERINON

Membres suppléants : Laurine BEAUDOIN, Caroline RAGOT, Corine RENARD

Il est ensuite procédé au vote, puis au dépouillement :

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Sont ainsi déclarés élus avec 11 voix :

Sylvain MONTEIL, Marie BALLAND et Vincent GUERINON membres titulaires,

et Laurine BEAUDOIN, Caroline RAGOT et Corine RENARD membres suppléantes de la commission d'appel d'offres permanente avec M. le maire, Président de droit

DELEGATIONS DE POUVOIR ATTRIBUEES AU MAIRE

Monsieur le maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, l'exposé du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Déclare charger M. le Maire, pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans la limite de 10000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 50000 € ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

A l'unanimité

Vu pour être publié le 26/03/2026,

Le Maire, *



